

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 393-06-09-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 364-05-11-12 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Dispense de lecture du règlement est demandée et le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le conseil municipal le 13 janvier 2014 du règlement numéro 364-05-11-12 établissant le code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec le 10 juin 2016 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (2016, chapitre 17);

**CONSIDÉRANT QUE** l'une des dispositions de cette loi exige l'ajout d'une disposition au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux interdisant aux employés certaines annonces lors d'activités de financement politique;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'avère donc nécessaire que le conseil municipal modifie le règlement numéro 364-05-11-12 établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan afin de prévoir une telle disposition;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2016;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Denis Langlois, appuyé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement soit adopté, par les présentes, un règlement portant le numéro 393-06-09-16 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro 393-06-09-16 modifiant le règlement numéro 364-05-11-12 établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ».

**ARTICLE 3**

L'article 5 du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui prévoit les règles de conduite est modifié par l'ajout du paragraphe 5.7. Le paragraphe 5.7 prévoit ce qui suit :

**« 5.7 Interdiction de procéder à certaines annonces lors d'activités de financement politique**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

/Christian Gendron, maire

/François Hénault, directeur général